

L'Italie de saint Pie X

à l'occasion de son *Dies Natalis* (1914 – 2014)

Pèlerinage accompagné par l'abbé Laurent BISELX – FSSPX
& Marie-Laetitia PERRIN, guide-conférencière

Jeudi 3 juillet – Vendredi 11 juillet 2014

9 jours / 8 nuits

Instaurare Omnia in Christo



Cet anniversaire du **centenaire de la mort de Saint Pie X** est plus que jamais l'occasion de mieux connaître ce grand pape qui oeuvra avec tant de courage et de dévouement pour la Sainte Eglise.

« *Cependant, puisqu'il a plu à Dieu d'élever Notre bassesse jusqu'à cette plénitude de puissance, Nous puisons courage en Celui qui nous conforte ; et mettant la main à l'œuvre, soutenu de la force divine, Nous déclarons que Notre but unique dans l'exercice du suprême Pontificat est de "tout restaurer dans le Christ" (Eph. I, 10) afin que "le Christ soit tout et en tout" (Colos. III, 11) ...* »

Extrait de l'encyclique *Supremi* - 4 octobre 1903

J1 – Jeudi 3 juillet

Paris – Venise – Riese – Asolo – Treviso

Le matin, accueil à l'**aéroport de Paris Roissy-CDG**. Envol pour **Venise** sur vol régulier direct.

Arrivée à l'**aéroport de Venise Marco Polo**.

Transfert en car vers **Riese**, ville natale de saint Pie X. La visite de la ville permet de découvrir la maison où naquit **Giuseppe Sarto** le 2 juin 1835. Passage par l'église où il fut baptisé le lendemain de sa naissance et où il fit sa première communion. Un petit Musée permet de découvrir les premières années du saint. *Messe*.

Puis direction **Asolo** qui se situe en haut d'une petite colline. Dans la cathédrale, le jeune Giuseppe fit sa confirmation le 1^{er} septembre 1845. C'est là aussi qu'il reçut la tonsure en 1851.

Déjeuner inclus. Installation à l'hôtel, dîner inclus et nuit.

J2 – Vendredi 4 juillet

Treviso – Castel Franco Veneto – Tombolo – Treviso

En début de journée, route pour rejoindre **Castel Franco Veneto** où fut ordonné prêtre celui qui allait devenir Pape ! L'ordination eut lieu le 19 septembre 1858 des mains du Bienheureux **Giovanni Farina**. *Messe*.

Puis direction **Tombolo**, où le jeune prêtre Sarto fut vicaire de 1858 à 1867. Visite du Musée puis retour à Trévis.

Déjeuner et dîner inclus. Nuit à l'hôtel.

J3 – Samedi 5 juillet

Trévisé – Salzano – Trévisé

Le matin, visite de **Trévisé** où Giuseppe Sarto fut le père spirituel du séminaire. La cathédrale, dont la crypte remonte au X^{ème} s., conserve le **siège canonique du saint, ainsi qu'une très belle fresque représentant son apothéose**. A proximité se trouve **l'église Saint-Nicolas** (XIII^{ème} s.) siège du séminaire épiscopal. On peut y voir encore la chambre de don Giuseppe.

La bibliothèque, aujourd'hui dédiée à saint Pie X, conserve quelques volumes offerts par le Pontife au Séminaire. Par ailleurs, dans le premier cloître de l'ancien couvent des Dominicains est visible la chapelle du saint Curé d'Ars où est précieusement conservé le Crucifix qu'il tenait à sa mort. La relique fut donnée par l'évêque de Lyon au Pape Pie X qui à son tour l'offrit au Séminaire. Dans la chapelle se trouve aussi une statue de saint Jean-Marie Vianney que saint Pie X avait sur son bureau. La salle du chapitre accueille quant à elle des fresques de Tommaso di Modena (XIV^{ème} s.).

Dans l'après-midi, direction **Salzano**. Don Giuseppe y fut curé de 1867 à 1875 ; c'est là qu'il rédigea le catéchisme destiné aux enfants. La ville abrite par ailleurs le *Musée saint Pie X* réalisé à l'occasion du Jubilé de l'an 2000. *Messe*.

Déjeuner et dîner inclus. Nuit à l'hôtel.

J4 – Dimanche 6 juillet

Trévisé – Venise – Padoue

Journée de visites à **Venise**. La Sérénissime fut le siège du cardinal et Patriarche Giuseppe Sarto à partir de 1893. Après sa mort son corps y fut exposé du 12 avril au 10 mai 1959.

La **piazza San Marco** est au cœur de la cité des Doges et doit son aspect monumental au **Duomo**, imposant avec sa façade aux cinq portails. L'intérieur est riche de ses mosaïques dorées qui tapissent les murs et les coupoles et retracent des scènes bibliques. Le retable d'Or est un des chefs d'œuvre de la Basilique qui abrite aussi le cénotaphe de l'Évangéliste saint Marc. *Messe*.

Promenade dans Venise, puis route vers Padoue.

Déjeuner inclus. Installation à l'hôtel, dîner inclus et nuit.

J5 – Lundi 7 juillet

Padoue – Mantoue

Padoue conserve le souvenir des années de séminaire de Giuseppe Sarto entre 1850 et 1858. A la chapelle du Séminaire se trouve un autel dédié au saint, **comme à l'intérieur de la cathédrale**. *Messe*.

Visite de la **chapelle Scrovegni**, chef d'œuvre de la peinture du XIV^{ème} s. Les fresques réalisées par Giotto proposent de nombreuses scènes de l'Ancien et du Nouveau Testament sur un fond bleu éclatant.

Puis direction **Mantoue** où notre saint fut chargé du diocèse en tant qu'évêque de 1884 à 1893. Visite de la ville et de la cathédrale.

Déjeuner inclus. Installation à l'hôtel, dîner inclus et nuit.

J6 – Mardi 8 juillet

Mantoue – Arezzo

Route en direction de la Toscane et **découverte d'Arezzo**.

Cette petite ville fut célèbre **dès l'Antiquité pour sa céramique 'arétine'**. Loin des grands centres touristiques habituels, cette cité médiévale fut la patrie du poète Pétrarque, mais aussi de Vasari, **célèbre auteur d'un traité d'architecture à la Renaissance**. Ceinturée de remparts, les maisons de briques et les églises bordent des ruelles au charme intact et authentique.

Déjeuner inclus. Installation à l'hôtel, dîner inclus et nuit.

J7 – Mercredi 9 juillet

Arezzo – Rome

Le matin, route pour **Rome**, *caput mundi*.

Notre première visite est consacrée à Notre-Dame avec la célèbre **basilique Sainte-Marie-Majeure**, basilique la **plus importante en l'honneur de la Mère de Dieu, Théotokos**. Elle est ornée d'un magnifique cycle de mosaïques et abrite les reliques de la Crèche, ainsi que la dépouille de saint Pie-V.

Puis, à quelques pas, nous nous rendons à la **basilique Sainte-Praxède**, joyau de mosaïques, où l'on se recueille devant la colonne de la flagellation. Une chapelle y est dédiée à saint Pie X car don Alberto Parenti, moine bénédictin du lieu, fut le postulateur de sa cause de canonisation en 1954, sous le pontificat de Pie XII.

Enfin, passage à **saint-Bernard-aux-Thermes**, dont saint Pie X fut la cardinal titulaire et qui conserve en sa sacristie son fauteuil et quelques reliques, dont ses gants.

L'après-midi, découverte du **cœur de la Rome baroque** et arrêt à **Saint-Apollinaire**. Cette basilique mineure est une « église-station » pour le jeudi de la cinquième semaine du Carême. C'est là que Giuseppe Sarto fut consacré évêque de Mantoue en 1884.

Puis fin de journée en passant par la Place Navone et le célèbre Panthéon.

Déjeuner inclus et dîner libre. Nuit à l'hôtel.

J8 – Jeudi 10 juillet

Rome

Messe. Visite de la **Basilique Saint-Pierre**. La façade baroque animée par l'éclairage matinal permet de pénétrer au cœur de la chrétienté, siège de Pierre.

Rebâtie au XVI^{ème} s. à l'emplacement de la première basilique édifée par Constantin, ce monument est un pur chef-d'œuvre de la période renaissance et baroque. Visite émouvante des soubassements de la basilique, fouillés sous Pie XII, qui ont révélé la tombe de l'Apôtre et permettent de s'immerger dans la nécropole du I^{er} s. où fut enseveli le premier Pape. Puis visite de la Basilique actuelle où le corps de saint Pie X est exposé dans une châsse.

L'après-midi, découverte du **Trastevere**, quartier pittoresque proche du Vatican, « au-delà du Tibre », comme son nom l'indique. Les ruelles colorées de la Rome médiévale lui conservent beaucoup de charme.

Visite de **Santa-Maria-in-Trastevere**, première église dédiée à la Sainte Vierge au III^{ème} s. Elle fut édifée par saint Callixte sur le lieu où jaillit miraculeusement en 38 av. J.-C. une source d'huile annonçant de façon symbolique la naissance du Messie, l'Oint du Seigneur. A l'intérieur, un cycle de mosaïques raconte la vie de la Mère de Dieu, tandis que la conque de l'abside est dédiée au couronnement de Marie par son fils !

Déjeuner inclus et dîner libre. Nuit à l'hôtel.

J9 – Vendredi 11 juillet

Rome – Paris

Le matin, la **Scala Santa**, escalier Saint que Notre-Seigneur gravit pour monter au prétoire de Pilate. Il fut rapporté de Jérusalem par sainte Hélène, mère de l'empereur Constantin.

Puis, visite de **Saint-Jean-de-Latran**, première église de la Chrétienté, « Mère et Maîtresse de toutes les églises de Rome et du monde ». Y sont conservés des reliques insignes telles que la table de la Cène, une partie du vêtement de pourpre et un morceau de l'éponge imbibée de vinaigre qui fut présentée au Christ en Croix.

Déjeuner inclus.

La dernière visite est consacrée à la **Catacombe de Priscilla** qui figure parmi les trois plus anciennes catacombes de Rome avec celles de Saint-Calixte et Domitilla. 13 kilomètres de galeries riches de superbes fresques des premiers siècles dont la première représentation de la Mère de Dieu. Le lieu conserve aussi la tombe où fut ensevelie sainte Philomène « *Pax tecum Philomena* » !

Puis dans l'après-midi, transfert à l'aéroport de Rome Fiumicino.

Envol pour **Paris**, sur vol régulier direct. Arrivée à l'aéroport de Roissy-CDG dans la soirée.

Programme non contractuel, susceptible d'être modifié.

Vous souhaitez partir d'un aéroport de province ou de l'étranger ?

Les pré- et post-acheminement sont souvent **avantageux : n'hésitez pas à nous contacter !**

L'Italie de saint Pie X

à l'occasion de son **Dies Natalis (1914 – 2014)**

Pèlerinage accompagné par l'abbé Laurent BISELX – FSSPX
& Marie-Laetitia PERRIN, guide-conférencière

Jeudi 3 juillet – Vendredi 11 juillet 2014

9 jours / 8 nuits

Conditions de vente

1245,00 € TTC par personne

Prix garanti sur la base de 30 participants payants*

Ce prix comprend :

- Vols A/R Paris/Venise – Rome/Paris sur compagnie régulière
- Taxes aéroport et surcharges carburant
- Transferts aéroports
- Circuit en Autocar Grand Tourisme
- 8 nuits en hôtel 3* et/ou maisons religieuses
- Déjeuners et diners mentionnés au programme
- Visites mentionnées au programme
- Guide local francophone pour la visite de certains sites
- **L'accompagnement d'une guide-conférencière** tout au long du voyage au départ de Paris
- **Accompagnement spirituel d'un aumônier**
- Assistance Maladie & Rapatriement EUROPASSISTANCE (CONTRAT N°58 626 134)
- Pochette voyage
- Toutes taxes et services

Ce prix ne comprend pas :

- Les diners libres mentionnés au programme
- Assurance Bagages & Annulation EUROPASSISTANCE facultative (NON REMBOURSABLE) : **30 €**
- Supplément chambre individuelle (SOUS RESERVE DE DISPONIBILITE) : **195 €**
- Achats personnels & boissons
- Pourboires

Conditions d'annulation :

En cas d'annulation, les frais suivants vous seront retenus :

Jusqu'à 60 jours du départ.....90 €
De 59 j à 21 j du départ.....25 % du prix total
De 20 j à 8 j du départ50 % du prix total
De 7 j à 3 j du départ.....75 % du prix total
Moins de 3 j du départ.....100 % du prix total

Formalités (pour les ressortissants français et européens)

- Document d'identité en cours de validité
- Pas de visa, pas de vaccination obligatoire

Le nom écrit sur le bulletin d'inscription doit correspondre à celui figurant sur le document d'identité.
L'agence décline toute responsabilité en cas d'erreur sur le nom et/ou sur le délai de validité du document d'identité.

N.B. : Le prix est établi sur la base des taxes d'aéroport à la date du 19/09/13 (134,02€). Ce prix est donc susceptible de variation et pourra être révisé un mois avant le départ.

** Un supplément de 85 € par personne sera appliqué pour un groupe compris entre 21 et 29 participants payants.
Entre 16 et 20 participants payants, le supplément sera de 145 €.*

NOUVEAU ! Inscription en ligne
sur www.odeia.fr
rubrique 'Pèlerinages', mot de passe 'FSSPX'

L'Italie de saint Pie X

à l'occasion de son *Dies Natalis* (1914 – 2014)

Pèlerinage accompagné par l'abbé Laurent BISELX – FSSPX

& Marie-Laetitia PERRIN, guide-conférencière

Jeudi 3 juillet – Vendredi 11 juillet 2014

9 jours / 8 nuits

Bulletin d'inscription

(ATTENTION : Remplir **un bulletin par personne**)

MADAME MADEMOISELLE MONSIEUR MONSIEUR L'ABBE OU RELIGIEUX(SE)

NOM (figurant sur le document d'identité) :

PRENOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE :

TEL : PORTABLE :

NE(E) LE : A : NATIONALITÉ :

PROFESSION : E- MAIL :

Merci de joindre la photocopie de la page principale de votre document d'identité (page avec photo)

(Si vous n'avez pas encore votre passeport, envoyez dès à présent votre bulletin d'inscription et faites suivre ultérieurement la photocopie de votre passeport – Merci)

• **HEBERGEMENT**

- Je réserve une **chambre 'DOUBLE'** que je partage avec mon conjoint
- Je souhaite partager une **CHAMBRE 'TWIN' A 2 LITS** avec une autre personne du groupe :
- Je réserve une **chambre 'INDIVIDUELLE' pour moi seul(e)** (sous réserve de disponibilité) – Supplément : **195 €**

• **ASSURANCE**

Je ne souscris pas l'Assurance Bagages & Annulation

Je **SOUSCRIS l'Assurance Bagages & Annulation** EUROPASSISTANCE - facultative & non remboursable : **30 €**

Signature obligatoire :

• **ACOMPTE de 400 €** à verser à l'inscription :

- par **Carte Bancaire** : Je soussigné,, autorise l'agence *Odeia* à débiter ma
CB n° : Exp. le/...../.....
- par **CHEQUE** à l'ordre de : *Odeia*

• **SOLDE** à régler 30 jours avant le départ, à réception de la facture

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions de ce voyage,

à....., le...../...../..... - Signature obligatoire :

Pour vous inscrire, 3 solutions :

- ✓ **Inscription par courrier** en retournant le bulletin à **Odeia – 48, boulevard des Batignolles – 75017 PARIS**
- ✓ **Inscription par mail** en retournant le bulletin scanné (avec signature à la main) à contact@odeia.fr
- ✓ **Inscription en ligne sur www.odeia.fr** : plus simple, plus fiable et plus rapide !!! Il suffit de choisir la rubrique de votre *pèlerinage*, d'introduire le mot de passe '*FSSPX*', puis de cliquer sur **S'inscrire en ligne**

Conditions générales de vente

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme, les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Art. R211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas (a et b) de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3.

Art. R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1- La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés ;
- 2- Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3- Les prestations de restauration proposées ;
- 4- La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5- Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6- Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7- La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8- Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9- Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R211-8 ;
- 10- Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11- Les conditions d'annulation définies aux articles R211-9, R211-10 et R211-11 ci-après ;
- 12- L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13- Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.

Art. R211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit

réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. R211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1- Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2- La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3- Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4- Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5- Les prestations de restauration proposées ;
- 6- L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7- Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou de séjour ;
- 8- Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-8 ci-après ;
- 9- L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10- Le calendrier et les modalités de paiement du prix; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11- Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12- Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13- La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-4 ci-dessus ;
- 14- Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15- Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-9, R211-10 et R211-11 ci-après ;
- 16- Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17- Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18- La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19- L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes: a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20- La clause de résiliation et de remboursement sans

pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R211-4 ;

21- L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Art. R211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. R211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception: - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit être restitué avant la date de son départ.

Art. R211-10

Dans le cas prévu à l'article L.211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat, et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis: - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieures, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transports pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R.211-44.